

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

**Etaient présents** : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M.M. ANQUEZ, M.Q.MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, Mme J. VICENTE, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL conseillers municipaux.

**Etaient absents excusés** :

Mme C. NIGEN qui donne pouvoir à M. S. PÉPIN  
M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à Mme S. DONAT-MAGNIN  
M. J. GAL qui donne pouvoir à M. Q. MONNET  
M. J-F DEBIOL

**Etaient absentes** :

Mme K.CARTIER  
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29  
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 23  
Date de convocation : 19.02.2026

## **DELV2026\_S101: DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2026**

L'article L1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*

*Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

*Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante. »*

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 instaure également de nouvelles obligations au travers du II de son article 13 qui stipule :

*« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :*

*1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;*

*2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*

*Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance des orientations budgétaires pour 2026, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** des éléments fournis à son attention dans le cadre du débat sur les orientations budgétaires pour 2026.

## **DELV2026\_S102 : RESSOURCES HUMAINES – PETITE ENFANCE – CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le conseil municipal est informé que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Dans ces conditions, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

De même, ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment).

Enfin, il est précisé que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** de conclure pour l'année 2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Maison de la petite enfance	Auxiliaire puéricultrice	Auxiliaire puéricultrice	2 ans

- **PRECISE** que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

## **DELV2026\_S103 : REVALORISATION DES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CAS DU « BONUS ATTRACTIVITE »**

Il est rappelé au conseil municipal qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité »

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

A ce titre, le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Dans ces conditions, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- sont en postes ou recrutés postérieurement à la délibération.

Il est précisé enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et sur l'avis du comité social territorial, à l'unanimité :

- **INSTITUE** la revalorisation dans les conditions ci-dessus ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

#### **DELV2026\_S104 : RESSOURCES HUMAINES – POLICE MUNICIPALE – IFSE**

Par des délibérations en date du 13 novembre 2024 et 1<sup>er</sup> octobre 2025, le conseil municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la police municipale.

A ce titre, les agents de police municipale et de chef de police municipale bénéficient d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités suivantes :

- une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au taux individuel de 30 % ;
- une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au montant maximum de 2500 €.

Compte tenu de la modification de l'organisation de la police municipale liée à la mise en place du CSUI, et afin de pouvoir mieux tenir compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir, il est proposé de réévaluer le montant maximal annuel de la part variable de l'IFSE à 3 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant maximal annuel de la part variable de l'IFSE à 3500 € ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## **DELV2026\_S105 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030 ET CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2027-2032**

Le conseil Municipal est informé de :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la commune de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### **Pour les conventions de participation prévoyance :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

**Vu l'avis du comité social territorial du 25 février 2026 ;**

- **CHARGE** le Centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération, étant précisé que l'adhésion aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

## **DELV2026\_S106 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES – ELECTIONS MUNICIPALES 2026**

Par une délibération en date du 17 décembre 2025, le conseil municipal a délibéré à l'unanimité sur la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre de l'élection municipale des 15 et 22 mars prochains.

Conformément aux dispositions de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de compléter la délibération du 17 décembre 2025 par la mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle du Crozet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** cette mise à disposition gratuite dans la limite de deux réunions publiques ;
- **APPROUVE** la gratuité de la mise à disposition, comprenant la location de la salle et son nettoyage ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de cette délibération.

## **DELV2026\_S107 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL – MEDIATHEQUE**

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal d'organiser les conditions d'accès au service public de la commune et d'accueil des usagers.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la modification du règlement intérieur de la médiathèque (cf annexe) de la manière suivante :

Ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 2.1 :

« Usagers mineurs non accompagnés d'adultes :

En cas de non-respect du présent règlement et en cas de comportement mettant en danger la sécurité du personnel, l'accès des usagers mineurs pourra être restreint pour une durée de 2 mois renouvelables : les dates seront affichées sur la porte d'entrée.

Pour accéder à la médiathèque ils devront présenter :

- soit une carte d'abonné en cours de validité.
- soit une carte de visiteur : qui pourra être créée sur présentation d'une pièce d'identité. »

Monsieur Gérald RICHAR, Premier Adjoint, rappelle le contexte au sein duquel le service doit faire face à une augmentation d'actes d'incivilités et de dégradations volontaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification telle qu'inscrite ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à la présente délibération.

**DELV2026\_S108 : CESSION D'UNE PARCELLE A LA RUE DU PARC AUX CONSORTS BLOUET**

La commune de Scionzier est propriétaire d'un délaissé foncier non aménagé au niveau de l'aire de retournement de la rue du Parc. Ce tènement correspond à la parcelle cadastrée OP 0143 d'une superficie de 128 m<sup>2</sup>.

Cet espace est en domaine privé compte tenu de son usage non indispensable à la voirie.

Les propriétaires de la parcelle adjacente, à savoir les consorts BLOUET Florian et Cristina, se sont rapprochés de la commune pour acquérir ce délaissé.

Cet espace comprend toutefois du mobilier urbain tel qu'un candélabre et un panneau de signalisation d'arrêt de bus qui n'est plus actif. Le bien sera cédé avec une servitude pour le candélabre.

L'avis des domaines a estimé ce foncier à 5 760,00 €HT.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

L'avis des domaines et le plan cadastral sont annexés à la présente délibération.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT s'interroge sur l'aire de retournement des bus.

Il lui est indiqué que cet aire n'est plus en service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée OP 0143 d'une superficie totale de 128 m<sup>2</sup> au profit des consorts BLOUET Florian et Cristina pour un montant de 5. 760,00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**DELV2026\_S109 : ACQUISITION FONCIERE POUR LE MAILLAGE ENTRE LA RUE DE MUSSEL ET LA RUE DU CHATEAU A MONSIEUR MAURICE RAYMOND**

Dans le cadre du projet d'interconnexion de l'extension de la rue de Mussel et de la rue du Château, la commune doit maîtriser encore deux parcelles pour garantir la propriété foncière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°12, la commune s'est rapprochée de Monsieur Raymond MAURICE pour la cession d'une bande de 8 mètres pour se conformer à l'emplacement réservé.

À la suite de la réalisation d'un document d'arpentage pour la division foncière nécessaire à la réalisation du projet, il a été créé la parcelle cadastrée OF 0847 d'une superficie de 181 m<sup>2</sup>, objet de cette délibération.

Les parties concernées se sont entendues sur un montant de 70,00 €/m<sup>2</sup>, soit une valeur vénale du foncier d'un montant de 12 670,00 €.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée OF 0847 d'une superficie totale de 181 m<sup>2</sup> à Monsieur Raymond MAURICE pour un montant de 12 670,00 € HT.
- **INTEGRE** la parcelle cadastrée OF 0847 dans le domaine public de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**DELV2026\_S110 : VENTE D'UNE PARCELLE AVENUE DU FAUCIGNY A LA SOCIETE CALAD'TOY OU SON SUBSTITUT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

**Vu** la délibération N°DELV2021\_S504 du conseil municipal du 13 juillet 2021 portant sur le déclassement du parking du stade de football des Presles ;

**Vu** la délibération N°DELV2022\_S303 du conseil municipal du 04 mai 2022 portant sur le déclassement du tènement à céder par la commune de Scionzier ;

**Vu** le procès-verbal de bornage en date du 24 octobre 2022 délimitant l'emprise foncière à céder par la commune de Scionzier ;

**Vu** la délibération N°DELV2023\_S502 du conseil municipal en date 26 avril 2023 du portant sur le déclassement du tènement complémentaire à céder ;

**Vu** l'avis des domaines du 27 novembre 2025 ;

**Vu** la délivrance de la déclaration préalable n°DP0742642600004.

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement comprenant notamment le terrain de football des Presles qui est à ce jour désaffecté et libre de toute utilisation.

Suite à une modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme, la commune de Scionzier a pu prendre à charge la valorisation de ce foncier par la réalisation de la déclaration préalable n°DP0742642600004 pour diviser en trois lots le tènement.

Le lot A, d'une superficie de 5945 m<sup>2</sup>, objet de la présente délibération, consiste toujours à la réalisation d'une concession automobile portée par la société CALAD'TOY ou son substitut.

Sous l'égide de l'estimation des domaines, la commune a souhaité valoriser ce foncier à 100,00 € / m<sup>2</sup> pour la partie constructible et 40,00 €/m<sup>2</sup> pour la partie non constructible mais aménageable.

Aussi, concernant le lot A, le prix du foncier est valorisé à 485 360,00 €.

Il est rappelé que le foncier a été intégralement déclassé par délibération du conseil municipal du 04 mai 2022 complété par une délibération du conseil municipal du 26 avril 2023.

Considérant que le déclassement de l'ensemble des parcelles concernées par la vente est approuvé ;

Considérant que l'objet de la vente des terrains communaux pour la réalisation d'un programme d'activités économiques est approuvé ;

Considérant que les documents d'arpentage et le procès-verbal de bornage sont réalisés

L'objet de cette délibération porte sur la continuité de l'action entreprise.

Sont annexés à la présente délibération le projet de promesse de vente, le plan de division ainsi que l'avis des domaines.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du lot A d'une superficie totale de 5945 m<sup>2</sup> au profit de la société CALAD'TOY ou son substitut pour un montant de 485 360,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération jusqu'à l'acte notarié de vente.

**DELV2026\_S111 : VENTE D'UNE PARCELLE AVENUE DU FAUCIGNY A LA SOCIETE EASY DA OU SON SUBSTITUT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

**Vu** la délibération N°DELV2021\_S504 du conseil municipal du 13 juillet 2021 portant sur le déclassement du parking du stade de football des Presles ;

**Vu** la délibération N°DELV2022\_S303 du conseil municipal du 04 mai 2022 portant sur le déclassement du tènement à céder par la commune de Scionzier ;

**Vu** le procès-verbal de bornage en date du 24 octobre 2022 délimitant l'emprise foncière à céder par la commune de Scionzier ;

**Vu** la délibération N°DELV2023\_S502 du conseil municipal en date 26 avril 2023 du portant sur le déclassement du tènement complémentaire à céder ;

**Vu** l'avis des domaines du 27 novembre 2025 ;

**Vu** la délivrance de la déclaration préalable n°DP0742642600004.

La commune de Scionzier est propriétaire d'un tènement comprenant notamment le terrain de football des Presles qui est à ce jour désaffecté et libre de toute utilisation.

Suite à une modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme, la commune de Scionzier a pu prendre à charge la valorisation de ce foncier par la réalisation de la déclaration préalable n°DP0742642600004 pour diviser en trois lots le tènement.

Le lot B, d'une superficie de 3423 m<sup>2</sup>, objet de la présente délibération, consiste à l'installation d'une activité de commerce de distribution de distributeurs automatiques de boissons et de nourriture.

Sous l'égide de l'estimation des domaines, la commune a souhaité valoriser ce foncier à 100,00 € / m<sup>2</sup> pour la partie constructible et 40,00 €/m<sup>2</sup> pour la partie non constructible mais aménageable.

Aussi, concernant le lot B, le prix du foncier est valorisé à 289 860,00 €.

Il est rappelé que le foncier a été intégralement déclassé par délibération du conseil municipal du 04 mai 2022 complété par une délibération du conseil municipal du 26 avril 2023.

Considérant que le déclassement de l'ensemble des parcelles concernées par la vente est approuvé ;

Considérant que l'objet de la vente des terrains communaux pour la réalisation d'un programme d'activités économiques est approuvé ;

Considérant que les documents d'arpentage et le procès-verbal de bornage sont réalisés

L'objet de cette délibération porte sur la continuité de l'action entreprise.

Sont annexés à la présente délibération le projet de promesse de vente, le plan de division ainsi que l'avis des domaines.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du lot B d'une superficie totale de 3423 m<sup>2</sup> au profit de la société SAS EASY DA ou son substitut pour un montant de 289 860,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération jusqu'à l'acte notarié de vente.

### **DELV2026\_S112 : INTENTION D'ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE DU CHÂTEAU**

La commune de Scionzier est en finalisation de négociation pour l'acquisition de la parcelle cadastrée OI 0026 d'une superficie de 1152 m<sup>2</sup> sous réserve de l'avis des domaines sollicité le 05 février 2026.

**Considérant** que la parcelle constitue un foncier stratégique a deux niveaux :

- Premièrement, pour créer une extension de la cour d'école du groupe scolaire du Château et cela en pleine terre intégrale,
- Deuxièmement, pour finaliser une liaison douce directe entre le groupe scolaire du Château et le parc du Château

**Considérant** qu'il convient de préserver les espaces aux abords du Château ;

**Considérant** que les propriétaires ont fait part de leur intérêt pour un accostage financier de la transaction, sous réserve de la confirmation par l'avis des domaines.

Monsieur Georges PERRISSIN FABERT se demande si l'école n'a pas des difficultés à garder ses effectifs.

Monsieur Gérald RICHARD précise que l'école élémentaire a vu baisser ses effectifs de 100 élèves en 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'intérêt de la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée OI 0026 d'une superficie de 1152 m<sup>2</sup> située rue du Château ;
- **AUTORISE** la signature de tout acte préparatoire à cette opération.

### **DELV2026\_S113: AVENANT N°01 A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET HALPADES**

**Vu** la délibération n°DELV2025\_S406 du conseil municipal du 16 juillet 2025 portant sur la signature d'une promesse synallagmatique entre la commune de Scionzier et Halpades pour la réalisation de 30 logements sociaux aux Cliaoués ;

Il est rappelé que la commune de Scionzier et la société Halpades ont signé une promesse pour la cession d'un foncier aux Cliaoués pour la réalisation de 30 logements sociaux en conformité avec la convention de Plan Urbain Régional signée dans le cadre de la requalification du quartier du Crozet.

Suite à l'obtention du permis initial qui a été déposé de manière concomitante à la requalification de la rue du Pré Rouge, il est nécessaire de réaliser des ajustements.

En effet, l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux de voirie publique nécessite une rétrocession à l'euro symbolique d'Halpades au profit de la commune car les travaux d'aménagement de la rue du Pré Rouge impactent le tènement initial concerné par la promesse. La voirie réalisée ainsi que l'emprise de la stèle demeureront propriété communale.

Le programme immobilier nécessite un nouveau cheminement de réseau d'eaux usées qui sera conditionné à la rédaction d'une servitude de réseaux entre la commune de Scionzier et Halpades pour la réalisation du branchement d'assainissement.

Ces modifications nécessitent de proroger la promesse actuelle, le tout détaillé dans l'avenant n°01 annexé à la présente délibération.

Sont annexés également les plans fonciers relatif à la rétrocession à la commune ainsi que le plan de réalisation du branchement d'assainissement.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer qu'il est regrettable que cet immeuble se construise en face d'une villa.

Il lui est précisé que le permis respect le PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°01 à la promesse synallagmatique entre la commune de Scionzier et la société Halpades ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération jusqu'à l'acte notarié de vente.

**DELV2026\_S114 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET DE VOIRIE SUR LE CHEMIN DE LA SAUPHAZ ET LA RUE DE LA VIGNE**

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Le programme de travaux consiste au renouvellement du réseau d'eau potable, pour l'enfouissement des réseaux secs et la requalification de la voirie sur le chemin de la Sauphaz et la rue de la Vigne à Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de 2 collectivités, la Commune de Scionzier et le SYANE.

L'objet des travaux est le changement de la conduite d'eau potable, la réfection du réseau d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs ainsi que la réfection des enrobés.

Le projet est allotit de la façon suivante :

Lot 1 : terrassement et VRD

- Partie 1a : terrassement et VRD, part commune de Scionzier
- Partie 1b : terrassement et VRD, part SYANE

Lot 2 : travaux revêtements bitumineux

- Partie 2a : travaux revêtements bitumineux, part commune de Scionzier
- Partie 2b : travaux revêtements bitumineux, part SYANE

Lot 3 : Travaux de génie électrique

- Lot 3 : travaux de génie électrique, part SYANE

Le coût des travaux est réparti entre les 2 maîtres d'ouvrages dont le montant des travaux déterminera la clé de répartition entre les différents maîtres d'ouvrage pour le paiement des coûts de frais d'huissier, des frais de publication, des frais du coordinateur SPS ainsi que des frais annexes.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, le SYANE et la mairie de Scionzier paient chacun leurs parts.

La commune de Scionzier aura la charge de réaliser les consultations des entreprises d'achat public.

La commission MAPA du groupement de commande sera composée des représentants de la commune de Scionzier ainsi que de la commission du Syane.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande composé du SYANE et de la commune de Scionzier, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers .
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du dit groupement présenté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **DELV2026 S115 : MODIFICATIONS DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES ET DE LA SALLE POLYVALENTE.**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs de location de la salle des fêtes et de la salle polyvalente tels que transcrits dans le tableau ci-joint et prenant effet à compter du 7 janvier 2026, à la suite du changement de marché sur la partie nettoyage des salles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de location de la salle des fêtes et de la salle polyvalente à compter du 7 janvier 2026 tels qu'annexés à la présente.

### TARIF LOCATION DE LA SALLE DES FETES

	<b>Tarif 2026</b>
Particuliers, commerçants et sociétés de Scionzier	490,00 €
Particuliers, commerçants et sociétés hors extérieur à Scionzier	770,00 €
Associations de Scionzier	
De 1 à 2 réservations / an	Gratuit
De 3 à 20 réservations / an	110,00 €
De 21 à 40 réservations / an	90,00 €
De 41 à 60 réservations / an	60,00 €
Associations extérieures de Scionzier	540,00 €
Décès (uniquement pour les familles dont le défunt était domicilié à SCIONZIER)	100,00 €
Location des salles de réunion au 1er étage (uniquement associations de Scionzier)	Gratuit
Caution	700,00 €
Location verres	100,00 €
Location vaisselles complète	150,00 €
Nettoyage de la salle principale, cuisine, bar, hall et des sanitaires <sup>1</sup>	176,76 €
Protocole sanitaire <sup>2</sup>	72,00 €
Mise à dispo d'un micro	50,00 €
Intervention société de sécurité	150,00€

<sup>1</sup>Tarif applicable obligatoirement à chaque location de salle.

<sup>2</sup>Tarif applicable obligatoirement en cas de protocole sanitaire en vigueur (COViD).

### TARIF LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

	Tarif 2026
Particuliers, commerçants et sociétés de Scionzier	Pas de location
Particuliers, commerçants et sociétés hors extérieur à Scionzier	Pas de location
Associations de Scionzier	
De 1 à 2 réservations / an	Gratuit
A partir de la 3ème réservations / an	900,00 €
Associations extérieures de Scionzier	1 250,00 €
Cautions	2 000,00 €
Location verres	100,00 €
Location vaisselles complète	150,00 €
Nettoyage de la salle principale, hall, cuisine et sanitaires <sup>1</sup>	129,70 €
Protocole sanitaire <sup>2</sup>	120,00 €
Sonorisation	120,00 €
Intervention société de sécurité	150,00€

<sup>1</sup>Tarif applicable obligatoirement à chaque location de salle.

<sup>2</sup>Tarif applicable obligatoirement en cas de protocole sanitaire en vigueur (COVID).

### **DELV2026\_S116 : DENOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC SUR LA COMMUNE**

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de dénommer toute nouvelle voie ou espace sur la commune, qu'elle soit publique ou privée.

A ce jour, le parc aux abords du château est en cours de finitions.

Il est nécessaire de dénommer ce nouvel espace.

Il est proposé de dénommer ce parc : **Parc du Château**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination du parc aux abords du château : Parc du Château.

**DELV2026\_S117 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE MUTUALISATION PORTANT SUR LES LOGICIELS D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ET DE LA CARTOGRAPHIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-3 ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°DEL2022\_23 en date du 12 mai 2022 autorisant la signature de la convention initiale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024\_06 modifiant les délégations accordées par le conseil communautaire au Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT l'autorisant à conclure les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant qu'en 2022, sur demande des communes membres, la 2CCAM a adhéré au groupement d'intérêt économique « Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc » afin d'organiser la mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie.

Considérant l'intérêt d'une part, des communes signataires de se doter de logiciels communs pour le suivi des dossiers d'urbanisme, et d'autre part de la nécessité de rationaliser l'achat public et d'assurer une bonne gestion des deniers publics.

Considérant que la convention initiale de mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie intervenue entre la 2CCAM et les communes signataires est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention permettant de définir les modalités de mise à disposition de droits d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT'ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3) par la 2CCAM aux communes signataires.

Cette convention prévoit notamment que :

- La 2CCAM s'engage en sa qualité de membre de la « RGD », à souscrire auprès de cette dernière et à mettre à la disposition des communes signataires les droits d'accès et d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT' ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3)
- Les communes s'engagent à respecter les limites d'utilisation des données communiquées par la RGD SAVOIE MONT BLANC. Chaque commune signataire des présentes s'engage à acquitter auprès de la 2CCAM sa quote-part des charges liées à ses droits d'accès et d'utilisation des logiciels.

- La durée de cette convention de groupement de commande est fixée à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie entre les dix communes et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT appelle l'attention que la construction d'un immeuble de 64 logements rue du crêtet va accroître le problème de stationnement sur ce secteur.

Il lui est précisé que le stationnement pour l'immeuble est prévu ne souterrain.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT souhaite connaître la nature des travaux d'envolement sur le Foron au sein du secteur de la place de moulins et rappel la compétence du SM3A pour l'entretien des digues sur les rivières.

Il lui est précisé que l'envolement est solidaire pour être d'un seul tenant, sans modification sur la rivière.

Le Secrétaire,

**Gérald RICHARD**



Le Maire,

**Sandro PEPIN**

